

Un cabanon de vente avec drapeaux sur le toit, s'est installé récemment dans un secteur où toute publicité est interdite. Ces dispositifs publicitaires ne sont-ils pas illégaux ?



Ce « cabanon » est apparemment une construction provisoire qui a très certainement fait l'objet d'une autorisation de la commune pour occupation du domaine public.

S'agissant des dispositifs publicitaires installés sur cette construction, on ne peut les qualifier de publicités puisqu'ils sont fixés sur l'emprise de la cabane et sont relatifs à l'activité qui s'y déroule (vente immobilière). Il s'agit donc d'**enseignes temporaires de plus de 3 mois** concernant une opération immobilière.

Ci-dessous, extrait du tableau « Résumé de la réglementation nationale », à consulter sur notre site : (S'informer / La réglementation / Résumé de la réglementation nationale)

| | |
|----------------------------|---|
| Enseigne temporaire | <p>Deux catégories :</p> <p>1- Celles qui signalent de manifestations exceptionnelles de moins de 3 mois Les enseignes scellées au sol ne sont pas limitées en surface et en hauteur</p> <p>2- Celles installées pour plus de 3 mois pour signaler des opérations immobilières (construction, vente, location) Surface maxi 12 m² pour les enseignes scellées au sol mais pas de limitation en hauteur</p> <p>Dispositions communes aux deux catégories</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enseigne apposée sur un mur : pas de limitation en surface - Enseigne à plat : saillie maximum 0,25 m - Enseigne perpendiculaire : saillie 1/10 de la largeur de la voie y compris les trottoirs - Maximum 2 m - Enseigne sur toiture : surface limitée à 60 m² - Enseigne scellée au sol : nombre limité à 1 par voie |
|----------------------------|---|

Pour le cas qui nous intéresse, les enseignes sur les parois du cabanon (assimilées à un mur) ne sont pas limitées en surface et sont donc autorisées. Les drapeaux sont scellés au sol. Ils sont donc limités à 12 m², sans limite de hauteur, mais un seul est autorisé.

Pour conclure, un des drapeaux doit être démonté.

Attention ! Cette réponse concerne une commune sans règlement local de publicité. Si la commune dispose d'un RLP, il est possible (mais assez rare) que des dispositions plus restrictives encadrent ce type de dispositif. Demander communication du règlement à la mairie.